PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JONCOUX

79 rue de Berthaucourt
08000 Charleville-Mézières

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/183
Code AIOT : 0005703699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 de l'établissement JONCOUX implanté 79 RUE DE BERTHAUCOURT 08008 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plusieurs réclamations environnementales provenant d'un riverain ont été reçues et portent essentiellement sur les nuisances sonores générées par l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JONCOUX
- 79 RUE DE BERTHAUCOURT 08008 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
- Code AIOT : 0005703699
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Joncoux, appartenant au groupe Sphering, exploite un site industriel à Charleville- Mézières spécialisé dans la fabrication de tuyaux (conduits de cheminées et sorties de toits). Le site emploie jusqu'à 150 personnes.

Contexte de l'inspection :
- Plainte ;
- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024 ;
- Air ;
- Bruits et vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement, article R. 512-54	Sans objet
2	Points de rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1	Sans objet
3	Points de rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - point 6.2	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment porté sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2023 (rejets atmosphériques). La visite d'inspection a permis de constater le respect de cet arrêté de mise en demeure. Nous proposons donc au Préfet d'abroger ce dernier.
Afin de se mettre en conformité concernant les nuisances sonores, l'exploitant a mis/va mettre en place plusieurs actions (déplacement du dépoussiéreur, changement des pratiques concernant l'utilisation des bennes à déchets métalliques,...). Une seule non-conformité au niveau de la ZER 2 en période nocturne a été constatée (4.5 dB(A) au lieu de 4 dB(A)). De nouvelles mesures de bruit sont programmées prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'exploitant dispose du récépissé de déclaration n°4849 en date du 10 novembre 2009, rectifié par le courrier préfectoral en date du 17 avril 2023 (site soumis à déclaration sous la rubrique 2940.2 notamment : application de peinture par tout procédé autre que le "trempé").

Lors de la visite d'inspection du 14/04/2023, il avait été constaté la présence d'une ligne automatique de poudrage électrostatique. Il avait donc été demandé à l'exploitant de justifier que l'installation n'est pas soumise à la rubrique 2940.3 : mise en œuvre de poudres à base de résines organiques au lieu de la rubrique 2940.2 ou, dans le cas contraire, de mettre à jour sa déclaration ICPE.
De plus, la déclaration de 2009 avait été réalisée au nom de "ISOTIP Industries SAS Nord" alors que la société a changé de nom ("Joncoux"). Il lui avait également été demandé de procéder au changement de dénomination de la société.
Par courrier du 13/06/2023, il a justifié que l'installation est soumise à la rubrique 2940.3 et non à la rubrique 2940.2 (la poudre utilisée étant composée de résines organiques).
L'exploitant a procédé à la modification de sa déclaration ICPE le 15/05/2024 dans laquelle il déclare notamment la rubrique 2940.3 et le changement de dénomination sociale demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur réglementaire

Prescription contrôlée :
Article 1 – La société Joncoux exploitant une installation de peinture notamment sise 79, rue de Berthaucourt sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé :
• en respectant la hauteur réglementaire minimale des points de rejet des installations de mise en peinture, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté ;
[...]

Constats :
Les trois conduits associés aux rejets atmosphériques des installations de peinture ont été réhaussés et respectent la réglementation qui précise que les points de rejet doivent dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, à savoir le bâtiment dans lequel sont localisées les installations concernées.
Le conduit associé au dépoussiéreur est à plus de 6 m du bas du bardage (plan transmis) et les deux conduits associés au four de cuisson sont à 5,20 m du bas du bardage d'après l'exploitant (les conduits ont été fabriqués en interne).

Le retour à la conformité est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures réglementaires

Prescription contrôlée :
Article 1 – La société Joncoux exploitant une installation de peinture notamment sise 79, rue de Berthaucourt sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé :
[...]
• en procédant à la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
L'exploitant a fait procéder aux mesures suivantes au niveau des 3 conduits concernés par l'arrêté de mise en demeure (conduits associés au dépoussiéreur, à l'entrée du four de cuisson et au milieu du four de cuisson) par la société Socotec (le 15/05/2023 - n° d'affaire : 2304A1482000079 et le 22/08/2023 -n° d'affaire : 2306EK2L0000097) : débit, poussières, Composés Organiques Volatils

(COV), COV à phrase de risque et COV visés au V du point 6.2-b de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.
Par courriel du 07/05/2024, il a précisé les paramètres analysés dans le cadre des mesures des COV à phrase de risque et des COV visés au V du point 6.2-b de l'arrêté ministériel du 02/05/2002
Le retour à la conformité est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :
[...] **a) Poussières**:
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm^3 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm^3 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

b) Composés organiques volatils (COV) :
[...] **I. Cas général**
Si le flux horaire total de COV *(1)* dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3. [...]
IV. Composés organiques volatils à phrase de risque
Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3 :
- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- 2,4 dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- ethylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1,1,2 trichloroéthane ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite

d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.[...]

Constats :
Les mesures réalisées les 15/05/2023 et 22/08/2023 sont conformes avec les valeurs réglementaires pour les 3 conduits (dépoussiéreur, entrée four de cuisson et milieu four de cuisson).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :
[...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 14/04/2023, il a été demandé à l'exploitant de procéder à une mesure des émissions sonores du site, compte tenu de la réception d'une nouvelle réclamation environnementale.
L'exploitant a fait réaliser par la société Venathec une campagne de mesures du 24 juillet 2023 au 1er août 2023 en 4 points en limite de propriété et 3 points en Zones à Émergence Réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1

Thème(s) : Autre, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :
[...]
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
Lors des mesures de bruit réalisées du 24 juillet 2023 au 1er août 2023, il a été relevé une non-conformité en ZER 2 en période nocturne (4.5 dB(A) au lieu de 4 dB(A)). Les autres mesures sont conformes.
L'exploitant a identifié les principales sources de bruit de son site : il s'agit du dépoussiéreur extérieur (associé à l'installation de peinture) et du déversement de bennes de déchets métalliques en extérieur.
Il a mis/va mettre en place plusieurs actions :
- concernant le dépoussiéreur : il a été déplacé à l'intérieur du bâtiment une semaine avant la visite d'inspection (à proximité de la ZER 2, où la non-conformité a été relevée). L'exploitant indique que, d'après les modélisations réalisées, une diminution de 20 dB(A) est attendue à cet endroit. Par rapport à la précédente visite, l'Inspection a en effet constaté une réduction conséquente du bruit ;
- concernant le déversement de bennes : des bacs individuels (qui seront installés dans les bâtiments) sont en cours de livraison et permettront à l'exploitant de ne plus devoir procéder au déversement des bennes en extérieur. En effet, cette opération sera réalisée chez le prestataire de valorisation de ces déchets métalliques qui va récupérer les bacs individuels ;
- une porte insonorisée automatique a également été mise en place à proximité de cette zone afin de réduire les nuisances lors des ouvertures et fermetures des portes à l'occasion des rotations des bacs individuels vides et le caniveau au niveau de la zone des bennes de déchets a été refait ;
- concernant la cuve d'azote : une plus grande cuve a été installée et un silencieux a été mis en place, les dégazages sont moins fréquents et donc les claquements entendus par le plaignant le sont également ;
- un silencieux va être mis en place au niveau du système de traitement des émissions associé à l'activité de soudure.

De nouvelles mesures de bruit sont programmées entre le 15/05 et le 15/06.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures de bruit en particulier au niveau de la ZER 2 en période nocturne afin de justifier du retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : planche photographique



Conduits réhaussés